

Diligences: l'administration fait des diligences pour réadmettre l'intéressé en Belgique alors qu'il existe une décision de d'éloignement à destination de l'Irak = absence de diligences adéquates.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01672	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 18 décembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

en présence de M. MAZMIR Karwan , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 16/12/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] T [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1992 à MOSSOUL (IRAK)  
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 16/12/2010 à 15h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 décembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

\*\*\*

Attendu que le juge des libertés et de la détention n'a pas compétence pour statuer sur le contentieux du pays de destination mais doit vérifier si l'administration a accompli toutes les diligences nécessaires pour mettre en oeuvre l'exécution des décisions administratives d'éloignement et ainsi ne pas prolonger ou maintenir de manière illégitime la durée de la rétention;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'éloignement à destination de l'Irak (pièce 39)

Que cependant aucune diligence n'a été faite pour obtenir un laissez passer consulaire auprès des autorités Irakiennes;

L'0903-31-01-37117-475

Attendu que la volonté de procéder à une réadmission en Belgique comme formulée dans la requête et sollicitée des autorités belges est peut être pertinente au regard des éléments de fait de la procédure mais ne correspond pas aux diligences nécessaires à la mise en oeuvre de l'acte administratif du 16 décembre 2010 de sorte que le JLD ne peut que constater que faute de diligences adéquates, la demande de prolongation de rétention doit être rejetée;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 décembre 2010 à 11 heures 44

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRÈTE

LE REPRÉSENTANT  
DE  
L'ADMINISTRATION

LE GREFFIER

LE JUGE DES  
LIBERTÉS ET DE  
LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.